



Réception par le préfet : 04/05/2018 Affichage: 04/05/2018





BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 018

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents:

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 2 : Les demandes de remises de pénalités de retard formulées par des entreprises dans le cadre de deux marchés de travaux.

I – La construction du remisage pour les véhicules affectés au CODIS.

Comme indiqué dans les pièces du marché et reprécisé avec insistance lors de la réunion de démarrage du chantier en date le 12 juin 2017, il a été demandé aux titulaires des marchés une attitude exemplaire sur cette opération aux regards des enjeux (organisation des travaux sur un site sensible, planning à respecter pour disposer de l'ouvrage avant l'hiver...).







Ce chantier de 4 mois, prévu entre juillet 2017 et novembre 2017 avec neutralisation de 2 semaines en août, nécessitait rigueur et mobilisation des équipes et ne donnait pas le droit à des approximations. Un message très clair a été adressé à tous en ce sens.

In fine, le chantier a été livré avec 2 mois de retard. La faute est partagée entre 2 entreprises : LACHAND et SUPER. Le SDIS a dû prendre ses dispositions pour gérer autrement le remisage des véhicules d'intervention le temps de finir les travaux. Le retard a généré une surcharge de travail importante pour toute l'équipe de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et coopérants techniques, qui ont dû s'adapter.

• L'entreprise LACHAND (lot gros œuvre - VRD).

Cette entreprise a accusé un retard important dans la réalisation de ses prestations, depuis le démarrage des travaux jusqu'à la fin.

En effet, dès le premier compte rendu de chantier, il est constaté du retard dans l'implantation des ouvrages et le démarrage effectif des travaux. Les effectifs sont insuffisants pour répondre aux attentes et rien n'est fait pour les augmenter, malgré notre demande (maîtrises d'œuvre et d'ouvrage). La découverte de réseaux enterrés inconnus suite aux terrassements n'arrange en rien la situation car malgré les directives immédiatement indiquées par le SDIS et l'architecte, la réactivité de l'entreprise n'est pas immédiate.

Ensuite, des malfaçons sont constatées sur une partie des fondations, reprises par la suite. Mais l'enchaînement des tâches ne se fait pas, les plate-formes sont livrées avec du retard, repoussant les travaux d'enrobés qui ne peuvent plus être réalisés avant Noël du fait de l'indisponibilité des sous-traitants spécialistes en la matière. Ils le seront le 18 janvier 2018, soit avec 2 mois de retard sur le planning initial, par la faute même de l'entreprise.

En parallèle, l'encadrement de chantier est devenu inexistant, l'absence répétée en réunion de chantier bloque l'avancement des travaux et le dirigeant n'est pas joignable. De surcroît, le chantier n'est pas irréprochable en matière de propreté et d'installation de chantier (bungalows, WC, barriérage, protection des fers en attente...).

Le calcul des pénalités est le suivant : 35 jours accumulés x 500€ par jour, soit un montant de 17 500 €, conformément aux pièces du marché. Afin de ne pas pénaliser plus encore l'entreprise, les pénalités pour absences et retards en réunion de chantier ainsi que pour le non-respect des consignes de propreté et sécurité n'ont pas été appliquées. Le montant des pénalités représente 12,6% du montant du marché initial.

L'entreprise a adressé un courrier en date du19 mars 2018 afin de solliciter l'indulgence du SDIS de la Loire quant à l'application des pénalités de retard prévue dans les clauses du marché.

• L'entreprise SUPER (lot bardage).

Malgré un démarrage plutôt rassurant, cette entreprise a rapidement accusé du retard dans la réalisation de ses prestations, depuis les études de détails jusqu'à la fin des travaux.

En effet, malgré une présence régulière en réunion de chantier, il est constaté du retard dans la fourniture des plans de calepinage et de détail du bardage ainsi que dans la réalisation des travaux. Les effectifs sont insuffisants pour répondre aux attentes et rien n'est fait pour les augmenter, malgré notre demande. L'annonce de délais supplémentaires pour la fourniture de l'isolant de toiture (indépendant de la volonté de l'entreprise) n'arrange en rien la situation. Suite à cette annonce et d'un commun accord, le planning est remis à jour selon les nouveaux délais

annoncés. Néanmoins, malgré la réception des fournitures dans les temps, la pose n'est pas assurée selon les engagements pris et semaine après semaine, le retard s'accumule.

Par la suite, de nombreuses malfaçons sont constatées sur la pose du bardage, reprises par la suite mais non sans mal. L'enchaînement des tâches ne se fait pas, les ouvrages restent non terminés et soumis aux intempéries. L'impact sur les corps d'état secondaires est important. In fine, les ouvrages sont livrés avec 2 mois de retard sur le planning initial, avec un avis défavorable du contrôleur technique (étanchéité du bardage compromise).

En parallèle, l'encadrement de chantier n'est pas à la hauteur : les engagements pris semaine après semaine ne sont pas respectées et le dirigeant ne se déplace pas sur chantier malgré nos demandes répétées. De surcroît, le chantier n'est pas irréprochable en matière de propreté et de sécurité, le coordonnateur devant intervenir pour arrêter des tâches jugées dangereuses.

Le calcul des pénalités est le suivant : 35 jours accumulés x 500 € jour, soit 17 500 €, conformément aux pièces du marché. Afin de ne pas pénaliser plus encore l'entreprise, les pénalités pour non-respect des consignes de propreté et sécurité ne sont pas appliquées. Le montant des pénalités représente 21.6% du montant du marché initial.

A noter que l'entreprise SUPER a déjà réalisé en 2016-17 les travaux de bardage du centre d'incendie et de secours de Jonzieux, avec du retard et de nombreuses malfaçons (cas similaire au remisage du CTA CODIS). Elle a bénéficié de la clémence du SDIS sur ce chantier, pour lequel des compromis ont été trouvés. Elle était consciente qu'un nouveau dérapage ne serait pas toléré mais n'a pas su corriger ses erreurs passées.

L'entreprise n'a pas contesté par écrit ces pénalités.

II – La construction du centre d'incendie et de secours de Saint Jean Bonnefonds.

L'entreprise LIGNON METAL

Cette entreprise a accusé un retard important dans la réalisation de ses prestations, depuis le début des études et pendant tout le déroulement des travaux.

En effet, dès le premier compte rendu de chantier, il est constaté du retard dans la fourniture des fiches techniques des produits ainsi que les plans de détails des ouvrages, nécessaires pour la réalisation de la charpente, entre autres. Pendant plusieurs mois, les compte-rendus attestent que ces éléments ne sont pas fournis. Pendant ce temps, les absences en réunion de chantier s'accumulent et l'absence de réponse aux tentatives d'appel ne permet pas d'avancer. De ce fait, les commandes sont faites tardivement et le démarrage des travaux également. Sur le chantier, les effectifs sont insuffisants pour rattraper le retard accumulé.

L'enchaînement des tâches ne se fait pas, les ouvrages restent ponctuellement non terminés et soumis aux intempéries. L'impact sur les corps d'état est important. In fine, les ouvrages sont livrés avec 5 semaines de retard sur le planning initial (hors reprises en attente).

Par la suite, des malfaçons sont constatées sur certaines parties du bardage (toujours en attente de reprise après plusieurs semaines de rappel) et des fournitures posées ne sont pas conformes au CCTP (descentes des eaux pluviales). En parallèle, des réservations demandées par d'autres corps d'état sont oubliées (chauffage, éclairage...), le retrait des échafaudages se fait attendre. L'encadrement de chantier demeure inexistant, l'absence répétée en réunion de chantier bloque l'avancement des travaux et le dirigeant n'est pas joignable.

Le calcul des pénalités est le suivant :

- 25 jours de retard accumulés x 500 € par jour soit 12 500 €,
- 11 absences en réunion de chantier x 150 € par réunion soit 1 650 €.

Afin de ne pas pénaliser plus encore l'entreprise, les pénalités pour retards en réunion de chantier (systématiques) ainsi que pour non-respect des consignes de propreté et sécurité ne sont pas appliquées.

Le montant des pénalités représente 17,4 % du montant du marché initial.

L'entreprise a adressé un courrier en date du 10 avril 2018 afin de demander au SDIS de bien vouloir revoir sa position quant à l'application des pénalités de retard.

Vu le rapport présenté par le Président, Le bureau prend la décision suivante :

Article 1:

Suite à la demande de recours gracieux présentée et les arguments évoqués par l'entreprise LACHAND sise 29 chemin de Martel - 42 600 Montbrison, le bureau décide de lever partiellement les pénalités de retard à hauteur de 25 % soit une remise de 4 375 €.

Article 2:

Suite à la demande de recours gracieux présentée et les arguments évoqués par l'entreprise LIGNON METAL, sise ZA de Bouillou - 43 200 Saint Maurice de Lignon, le bureau décide de lever partiellement les pénalités de retard à hauteur de 25 % soit une remise de 3 537, 50 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT